

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 rabiaa II 1437 – 9 février 2016

159^{ème} année

N° 12

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2016-8 du 5 février 2016 , portant ratification de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	403
Décret Présidentiel n° 2016-9 du 5 février 2016 , portant ratification du contrat de garantie conclu le 3 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne pour la construction et le développement relatif au contrat de prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte.....	403
Décret Présidentiel n° 2016-10 du 5 février 2016 , portant ratification de l'accord de garantie conclu le 23 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution de gaz naturel	404
Décret Présidentiel n° 2016-11 du 5 février 2016 , portant ratification de la convention de prêt conclue le 9 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet de développement du réseau des routes classées et des pistes rurales.....	404
Nomination de chefs de service.....	405

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un premier délégué	405
Ministère des Affaires Religieuses	
Rectificatif	405
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 11 janvier 2016, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.....	405
Arrêté du ministre du commerce du 11 janvier 2016, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2016.....	408

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-8 du 5 février 2016, portant ratification de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-1 du 1^{er} février 2016, portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord de coopération financière au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Tunis, le 11 septembre 2015.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-9 du 5 février 2016, portant ratification du contrat de garantie conclu le 3 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne pour la construction et le développement relatif au contrat de prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-2 du 1^{er} février 2016, portant approbation du contrat de garantie conclu le 3 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne pour la construction et le développement relatif au contrat de prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte,

Vu le contrat de garantie conclu le 3 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne pour la construction et le développement relatif au contrat de prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié le contrat de garantie, conclu à Tunis le 3 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne pour la construction et le développement relatif au contrat de prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte, d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros pour la contribution au financement du programme intégré de la dépollution de la zone de Lac de Bizerte.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-10 du 5 février 2016, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 23 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution de gaz naturel.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-3 du 1^{er} février 2016, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 23 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution de gaz naturel,

Vu l'accord de garantie conclu le 23 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution de gaz naturel.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord de garantie, conclu à Tunis le 23 septembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt

conclu à Tunis le 23 septembre 2015, entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution de gaz naturel d'un montant n'excédant pas quarante neuf millions trois cent quatre vingt dix mille (49.390.000) d'euros.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-11 du 5 février 2016, portant ratification de la convention de prêt conclue le 9 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet de développement du réseau des routes classées et des pistes rurales.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-4 du 1^{er} février 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue le 9 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet de développement du réseau des routes classées et des pistes rurales,

Vu la convention de prêt conclue le 9 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet de développement du réseau des routes classées et des pistes rurales.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention conclue à Lima (Pérou) le 9 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet de développement du réseau des routes classées et des pistes rurales.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

**Par arrêté du directeur du cabinet
Présidentiel du 8 février 2016.**

Madame Nadia Mahjoub, administrateur conseiller, est nommée chef de service d'administration centrale aux services régionaux du médiateur administratif de Sousse.

**Par arrêté du directeur du cabinet
Présidentiel du 8 février 2016.**

Monsieur Maher Erkik, administrateur conseiller, est nommé chef de service d'administration centrale aux services régionaux du médiateur administratif de Sfax.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Par arrêté du chef du gouvernement du 18
janvier 2016.**

Monsieur Sofiene Garbouj est chargé des fonctions de premier délégué au governorat de Kasserine, à compter du 15 septembre 2015 jusqu'au 18 janvier 2016.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 septembre 2015, modifiant l'arrêté du 18 octobre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 75 du 18 septembre 2015.

Lire :

Au titre : Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 septembre 2015, modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe.

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Au lieu de :

Au titre : Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 septembre 2015, modifiant l'arrêté du 18 octobre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe.

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 11 janvier 2016, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2145 du 10 septembre 2001, fixant les conditions d'agrément des organismes chargés de tout ou partie d'opération de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesure, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport de l'agence nationale de métrologie n° IPFNA.06 du 21 décembre 2015, relatif à l'audit des moyens et méthodes utilisés par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe notamment :

- les activités dont sera chargé le laboratoire central d'analyses et d'essais et qui sont fixées à l'article 2 du présent arrêté,

- les engagements qui sont pris par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation de ces activités,

- les exigences nécessaires des méthodes et moyens utilisés par le laboratoire central des analyses et d'essais pour la mise en œuvre des activités concernées,

- les modalités d'apposition des marques de contrôles métrologiques légaux mentionnées à l'article 6 du présent arrêté,

- la durée de validité de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais est agréé pour l'exercice des activités suivantes :

- la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification, après réparation, des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Et ce, en vertu des dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit, notamment :

- mettre à disposition les moyens matériels, notamment les étalons de mesure, pour l'exécution des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et détenir une liste des documents qui justifient que le laboratoire central d'analyses et d'essais a procédé au contrôle, à la maintenance, à l'étalonnage et à la vérification de ces moyens,

- veiller à l'étalonnage annuel des instruments utilisés pour l'exécution des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

- détenir une liste des agents habilités et leur identification, ainsi que tout justificatif quant à leur qualification technique, et informer l'agence nationale de métrologie, dans un délai de 15 jours, de tout changement sur cette liste,

- notifier à l'agence nationale de métrologie, par écrit, les noms des responsables des activités citées à l'article 2 du présent arrêté et de leurs suppléants en cas d'absence,

- organiser la gestion des activités citées à l'article 2 du présent arrêté conformément au manuel du système qualité du laboratoire central d'analyses et d'essais qui a été soumis à l'audit,

- détenir et mettre à jour un manuel des procédures techniques relatives à la réalisation des activités de vérification primitive et de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et documenter les règlements techniques et normes y afférentes,

- respecter les exigences techniques et métrologiques mentionnées dans la législation et les règlements en vigueur relatifs à la métrologie, et informer l'agence nationale de métrologie de tout changement des informations citées dans les documents qui y sont déposés, y compris les données concernant le statut du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, dans un délai de 15 jours.

Art. 4 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais s'engage à ce qui suit :

- garantir la préservation de la confidentialité de toute information ou donnée statistique indiquant l'identification des personnes physiques ou morales qui ont présenté des demandes auprès du laboratoire central d'analyses et d'essais pour effectuer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

- informer l'agence nationale de métrologie par écrit, dans un délai de 5 jours, du constat des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la métrologie, et s'abstenir d'effectuer la vérification et le poinçonnage des instruments de pesage objet de l'infraction, dont l'opération, n'a pas été prescrite par l'agence nationale de métrologie,

- s'abstenir d'effectuer la vérification des instruments de pesage refusés lors d'une opération de vérification périodique ultérieure, sauf si des preuves de réparation, par les personnes ou organismes habilités à exercer l'activité de réparation et installation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ont été présentées,

- élaborer des programmes mensuels prévisionnels et les communiquer à l'agence nationale de métrologie au moins 5 jours avant le début du mois d'exercice,

- déposer les rapports mensuels afférents aux opérations de contrôle à l'agence nationale de métrologie dans un délai de 15 jours du mois suivant la réalisation de ces opérations, et conserver lesdits rapports pour une durée de 5 ans suivant la réalisation des opérations de vérification primitive et périodique, et ce, même en cas de suspension des activités objets du présent arrêté.

Art. 5 - Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, visée à l'article 6 du présent arrêté, et un certificat de vérification primitive sera délivré obligatoirement à l'intéressé avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque de vérification périodique visée à l'article 6 du présent arrêté et un certificat de vérification périodique sera délivré obligatoirement au détenteur de l'instrument avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

En outre, les instruments déclarés non conformes seront revêtus de la marque de refus visée à l'article 6 du présent arrêté, et un bulletin de réparation sera remis au détenteur avec la mention de son identité, son activité, son adresse, ainsi que l'identification des instruments refusés et les délais accordés pour la réparation de ces instruments.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais appose sa marque distinctive sur les dispositifs de scellement des instruments conformément aux décisions d'approbation de modèle de ces instruments.

Art. 6 - Les marques de vérification sont constituées comme suit :

- la marque de vérification primitive et la marque de vérification périodique : une vignette bleue comportant l'identification de la validité de poinçonnage et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE »,

- la marque de refus : une vignette rouge comportant la mention « Instrument non conforme » et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE ».

Les vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

Art. 7 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit informer l'agence nationale de métrologie de la quantité de vignettes prévues et leurs numéros, et ce, chaque année avant le démarrage des activités.

En outre, le laboratoire central d'analyses et d'essais doit détruire les vignettes prévues au cours de l'année écoulée et restantes en fin d'exercice et en informer par écrit l'agence nationale de métrologie dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de janvier de l'année qui suit.

Art. 8 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit clairement mentionner sur la facture remise au demandeur de la vérification primitive ou de la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes, le montant de la redevance à percevoir sur les opérations de contrôle métrologique légal conformément aux dispositions du décret n° 2009-440 du 16 février 2009 susvisé. Le montant de la redevance est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18% conformément aux règlements en vigueur.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit verser mensuellement à l'agence nationale de métrologie le montant global des redevances perçues toutes taxes comprises. L'opération de paiement de ces montants s'effectue au plus tard courant la première semaine du mois suivant leur encaissement moyennant un chèque bancaire ou postal accompagné des pièces justificatives.

Art. 9 - Le présent arrêté demeure en vigueur, sauf décision contraire, jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 11 janvier 2016, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2016.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952, notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6,7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2016, sera constatée par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe " م " suivie immédiatement par la lettre (T) ou par l'apposition d'une vignette comportant la validité du poinçonnage.

Art. 2 - La vérification périodique aura lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification soit dans leurs bureaux permanents, soit dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs lieux des gouvernorats dans les localités indiquées au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification effectuées dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les dates de vérifications sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs d'instruments de remplissage, de distribution ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits mesurés.

Les résultats des essais seront consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés à la première demande aux agents chargés du contrôle et du poinçonnage.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

TABLEAU A

Liste des bureaux temporaires dans les régions

Au cours de l'année 2016

1) Gouvernorat de Tunis :

Le Bardo, Ez-Zouhour, El Héraïria, Sidi Hacine, Essigoumi, La Marsa, Sidi Bousaid, Carthage, Le Kram, La Goulette, Cité Taïeb M'hiri, Jebel El Jloud, El Ouardia.

2) Gouvernorat de l'Ariana :

Kalaat El Andalous, Sidi Thabet, Cité Ettathamem, M'Nihla, Borj Louzir, La Soukra, Raoued, Ariana ville.

3) Gouvernorat de Manouba :

Tébourba, El-Battan, Djedaida, Oued Ellil, Manouba, Den-Den, Mornaguia, Borj El Amri, Douar Hicher.

4) Gouvernorat de Ben Arous :

Hammam-Lif, Hammam-Chott, Boumhel, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mornag, Khélidia, Fouchana, M'Hamdia, Mourouj, Ben Arous, Marché des gros de Bir El Kasaâ.

5) Gouvernorat de Nabeul :

Zaouit M'guayez, Saheb Djebel, El Haouaria, Dar Allouche, Hammam Guezaz, Azmour, Kélibia, El-Mida, Menzel Hor, Menzel Temime, Tazarka, Korba, Zaouiet Jedidi, Béni Khalled, Menzel Bouzelfa, Errahma, Takelsa, Soliman, Mérisa, Fondouk Jedid, Grombalia, Bouargoub, Sidi Djedidi, Bir Bouregba, Barraket Essahel, Hammamet, Mâamoura, Somâa, Béni Khiar, Dar Chaâbane El Fehri, Nabeul.

6) Gouvernorat de Zaghouan :

Nadhour, Saouef, El-Fahs, Bir M'Chergua, Jebel Oust, Sidi Aouidette, Magran, Zriba Hamem, Zriba Karia, Irado, Zaghouan.

7) Gouvernorat de Bizerte :

Sejnane, Bazina, Joumine, Ghazala, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, Metline, Aousja, Utique, Ghar El Milh, Raf-Raf, Sounine, Ras Djebel, Alia, Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, Zarzouna, Bizerte Medina.

8) Gouvernorat de Siliana :

Kesra, Makthar, Rouhia, Bou-Arada, El Aroussa, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Bargou, Siliana.

9) Gouvernorat de Jendouba :

Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Ghardimaou, Oued M'Liz, Bou Salem, Balta Bouaouane, Jendouba.

10) Gouvernorat du Kef :

Sers, El Ksour, Dahmani, Jerissa, Kalaât Khisba, Kalaât Sinan, Tajerouine, Essakia, Touiref, Nébeur, Kef.

11) Gouvernorat de Béjà :

Oued Zargua, Testour, Es-Slougua, Gueboulat, Mejez El Bab, Tébourouk, Dougga, Thibar, Sidi Smaïl, Ouachtata, Nefza, Amdoun, Maâgoula, Béjà.

12) Gouvernorat de Sousse :

Marché des gros fruits et légumes, Marché des gros poissons, Zaouiet Sousse, Sidi El Hani, El Borgine, M'Saken, Messadine, Akouda, Chott Mériem, Hergla, Sidi Bou Ali, Kalâa Kebira, Kondar, Kalâa Seghira, Bouficha, Enfidha, Hammam Sousse.

13) Gouvernorat de Monastir :

Bekalta, Teboulba, Moknine, Ksar Hellal, Béni Hassan, Zéramdine, Djemmal, Bembla, Bouhjar, Lamta, Sayada, Ksibet Médiouni, Ouerdanine, Sahline.

14) Gouvernorat de Kairouan :

Hajeb Ayoun, Nasrallah, Menzel M'Hiri, Cherarda, Bouhajla, Houareb, Chbika, Oueslatia, Ain Jelloula, Haffouz, El Âla, Dhehibat, Dar El Jamia, Sbukha, Kairouan Nord, Kairouan Sud.

15) Gouvernorat de Kasserine :

Hidra, Sidi Shil, Thala, El Ayoun, Khmouda, Foussana, Boudérias, Sahraoui, Teloppe, Feriana, Majel Bel Abbès, Sbitla, Sbiba, Jedeliane, Hassi Férid, Kasserine.

16) Gouvernorat de Mahdia :

Hebira, Chorbane, Ouled Chamekh, Essouassi, El Jem, Boumerdas, Karker, Mallouech, Echabba, Bradâa, Sidi Alouane, Ksour Essaf, Redjich, El Tlelsa, Ezzahra.

17) Gouvernorat de Sfax :

Bir Salah, El Hancha, El Ghraba, Sakiet Ezzit, Chihia, Merkez Bouassida, Ouled Bousmir, Hzeg, Ellouza, Jbeniana, El Amra, Sakiet Eddaier, Saltania, Sidi Mansour, Merkez Sahnoun, Merkez Kammoun, Merkez Ben Halima, Merkez Mâalla, Bouthaddi, Menzel Chaker, Bir Ali, Aguarab, Kantart Boussaid, Skhira, Châal, Ghraiba, Mahres, Nakta, Thina, Kerkenah, Sfax Ville et ses banlieues.

18) Gouvernorat de Tataouine :

Dhiba, Remada, Smar, Karchaou, Béni M'hira, Ksar El-Haddada, El-Ferech, Gormassa, Ghomrassen, Bir Lahmar, Maztouria, Bir Thlathine, Ksar Ouled Dabbab, Ezzahra, Tataouine, Ksar Oun, Ksar Mkabla, Rakba.

19) Gouvernorat de Médenine :

Jemila, Chahbania, Ben Guerdane, Chamakh, Hassi Jerbi, Souihel, El Hichem Hamadi, Mouensa, Zarzis, Sadouikech, El May, Midoun, Béni Meakel, Mellita, El Riadh, Houmet Essouk, Guellala, Ajim, Boughrara, Sidi Makhlof, Béni Khedech, Ksar Jedid, Hassi Amor, Koutine.

20) Gouvernorat de Gafsa :

Redaief, Oum Larayess, Métlouï, Belkhir, El Guetar, Sidi Yaich, M'dhilla, Zannouch, Sned, El Ksar Taleh, Gafsa Sud, Gafsa Nord.

21) Gouvernorat de Tozeur :

Hazoua, Nafta, Tamerza, Hamma, Deguèche, Tozeur.

22) Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Mezzouna, Meknassi, Menzel Bouzaiane, Errgueb, Saida, Ouled Haffouz, Faiedh, Essouk Djedid, Hichria, Sidi Ali Ben Aoun, Bir Hafey, Jelma, Essabella, Sidi Bouzid.

23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel El Habib, El Hamma, Dkillat Toujane, Kettana, Zaret, Arrame, Mareth, Nouvelle Matmata, ancienne Matmata, Oudhref, Métouia, El Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

24) Gouvernorat de Kébili :

Kébili Ville, Jemna, Souk El Ahed, El Golâa, Noeïl, El Fouar, Douz, Rjim Maâtoug, Zaâfran, Blidet, Bechri.

TABLEAU « B »

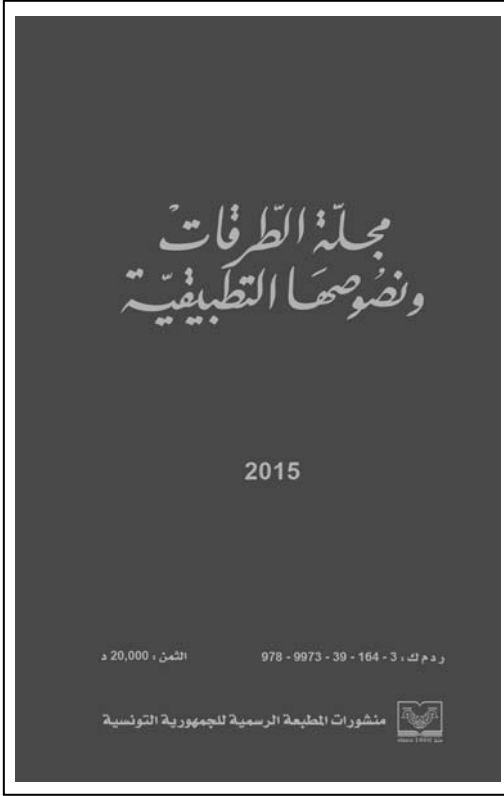
Les périodes des tournées de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 11 janvier au 19 février 2016	STAR OIL
Du 25 janvier au 1 ^{er} avril 2016	LIBYA OIL TUNISIE
Du 7 mars au 3 juin 2016	SNDP « AGIL »
Du 1 ^{er} août au 23 septembre 2016	TOTAL TUNISIE
Du 26 septembre au 18 novembre 2016	VIVO ENERGY

TABLEAU « C »

Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quelque soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-164-3

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

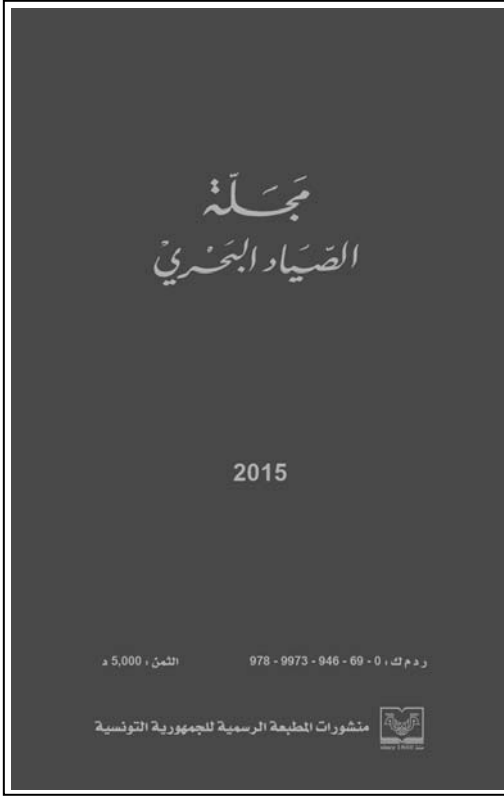


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D

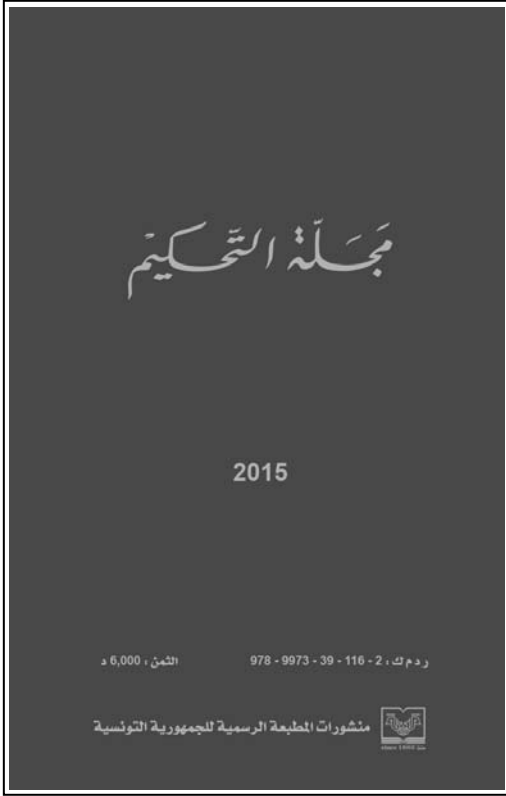


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

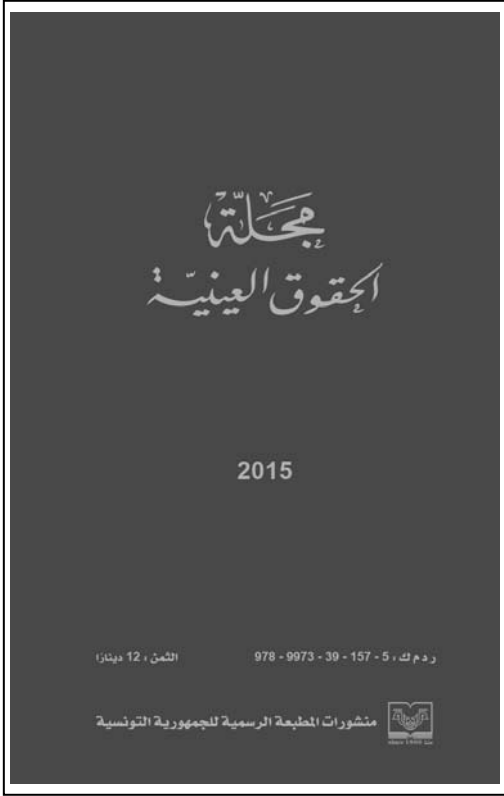


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

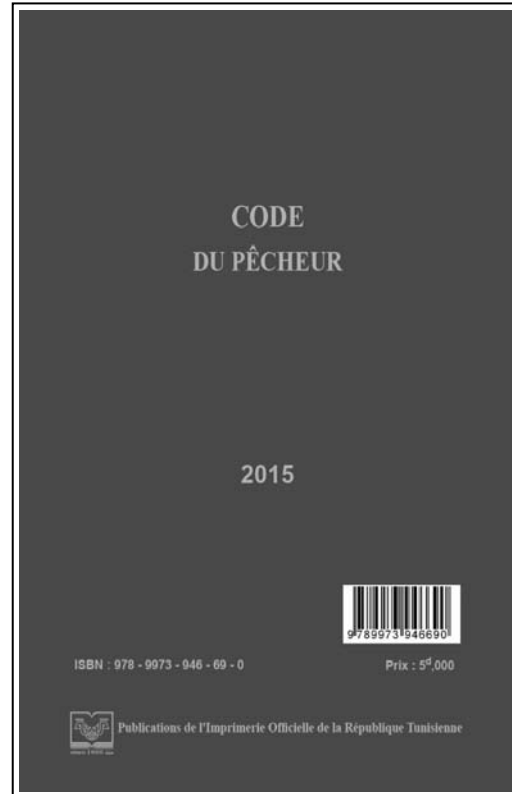
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-946-69-0

Page : 62

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus